

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'organisation d'une exposition de matériels anciens, les 06 et 07 octobre 2021, présentée par Monsieur Michel BAILLY, Président de l'association « Mémoire Industrielle de Bourbon-Lancy » ;

Considérant que les matériels anciens seront exposés sur le parking situé devant l'immeuble communal sis à Bourbon-Lancy, au 32 Rue des Eurimants ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser cette exposition et de réglementer le stationnement à Bourbon-Lancy, 32 Rue des Eurimants, les 06 et 07 octobre 2021 ;

-ARRETE-

Article 1 : L'exposition de matériels anciens, organisée par l'association « Mémoire Industrielle de Bourbon-Lancy », les 06 et 07 octobre 2021, à Bourbon-Lancy, sur le parking situé devant l'immeuble communal, sis au 32 Rue des Eurimants, est autorisée.

Article 2 : L'organisation de l'exposition de matériels anciens qui se déroulera les 06 et 07 octobre 2021 à Bourbon-Lancy, sur le parking de l'immeuble communal situé au 32 Rue des Eurimants, nécessite de réglementer le stationnement sur ce site.

Article 3 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, le stationnement de tout véhicule est interdit les 06 et 07 octobre 2021, sur le parking situé devant l'immeuble communal sis au 32 Rue des Eurimants.

Article 4 : Les interdictions fixées par l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs de l'exposition.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions ci-dessus énoncées.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les membres de l'association « Mémoire Industrielle de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie ...) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'exposition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Michel BAILLY, Président de l'association « Mémoire Industrielle de Bourbon-Lancy », seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 24 septembre 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage